



الجمهوريَّة الْجَزَائِيرِيَّة
الْدِيمُقْرَاطِيَّة الشَّعْبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير،! علاقات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	V, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 77-156 du 29 octobre 1977 fixant le prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour les campagnes agricoles 1976-1977 et 1977-1978, p. 884.

Décret n° 77-157 du 29 octobre 1977 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pendant la campagne 1977-1978, p. 889.

Décret n° 77-158 du 29 octobre 1977 organisant la campagne oléicole 1977-1978, p. 895.

Décret n° 77-159 du 29 octobre 1977 portant ouverture de la campagne alfatière 1977-1978, p. 896.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 897.

DECRETS, ARRETES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 77-156 du 29 octobre 1977 fixant les prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées aux industries de transformation pour les campagnes agricoles 1976-1977 et 1977-1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation des marchés des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 72-23 du 7 juin 1972 abrogeant et remplaçant les ordonnances n° 67-286 du 16 novembre 1967 modifiée et 70-72 du 2 novembre 1970 relative au statut général de la coopération et à l'organisation précoopérative ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1er octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu l'ordonnance n° 74-94 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement des cultures industrielles ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 72-155 du 17 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole de services spécialisés ;

Vu le décret n° 77-2 du 23 janvier 1977 fixant le prix d'achat à la production des cultures industrielles destinées à l'industrie de transformation pour la campagne 1976-1976 ;

Vu le décret n° 77-5 du 23 janvier 1977 fixant les prix d'achat des fruits et légumes à la production pour la campagne 1976-1977 ;

Decrète :

TITRE I

OLEAGINEUX

Article 1er. — Les prix d'achat à la production des graines oléagineuses sont fixés ainsi qu'il suit :

— Carthame :	160 DA le quintal
— Soja :	160 DA le quintal
— Tournesol :	155 DA le quintal
— Colza :	130 DA le quintal.

Ces prix s'entendent marchandise rendue dans les magasins de l'organisme stockeur pour des graines en vrac ou en sacs ayant 9 % d'humidité, 3 % d'impuretés et les teneurs en huile suivantes :

— Carthame : 40 %
— Soja : 18 %
— Tournesol : 40 %
— Colza : 40 %

Art. 2. — Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques prévues à l'article 1er ci-dessus, il est fait application aux prix fixés de majoration ou de diminution établies sur les bases suivantes :

Carthame, Tournesol et Colza :

- Majoration ou diminution de 2 % par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 4 %,
- Majoration ou diminution de 1 % par point d'impureté au-dessus ou au-dessous de 3 %,
- Majoration ou diminution de 1 % par point d'humidité au-dessus ou au-dessous de 9 %.

Soja :

- Majoration ou diminution de 2 % par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 18 %,
- Majoration ou diminution de 1 % par point d'impureté au-dessus ou au-dessous de 3 %,
- Majoration ou diminution de 1 % par point d'humidité au-dessus ou au-dessous de 9 %.

Art. 3. — Les prix déterminés à l'article 2 ci-dessus, sont majorés de 4 DA par quintal au profit de l'organisme stockeur.

Cette majoration représente la marge d'intervention des organismes stockeurs pour couvrir les frais d'emmagasinage, de conditionnement, de sacherie et de manipulation des graines oléagineuses. Les prix de cession s'entendent marchandise ensachée sur bascule départ organisme stockeur.

Art. 4. — Le paiement des graines sera réalisé par l'ONACO au vu de la facturation effectuée par l'organisme stockeur et du bon de réception émis par la SOGEDIA. Ce paiement se fera sur la base des prix déterminés aux articles précédents.

Art. 5. — Les prix de cession des graines oléagineuses de la production nationale à la SOGEDIA par l'ONACO sont déterminés dans les mêmes conditions que les prix de cession des graines oléagineuses compte tenu des prix intérieurs réglementés des huiles combustibles. Ces prix s'entendent produits rendus à l'usine.

TITRE II BETTERAVE SUCRIÈRE

Art. 6. — Le prix à la production de la betterave à sucre est fixé à 187,50 DA la tonne, marchandise saine et propre, chargée sur moyen d'évacuation et présentant une richesse saccharimétrique de 16 %. totalité de la tare déduite. Toutefois, en cas de livraison de betterave sucrière accusant une tare supérieure à 22 %, le montant des frais supplémentaires de transport appliqués à la partie de la tare excédant le pourcentage précité, est supporté par la production.

Art. 7. — Les bonifications et réfactions au prix indiqué à l'article 6 du présent décret, sont établies d'après le barème suivant :

a) Bonification :

- entre 16,10 % et 17 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,90 DA par dixième de point de richesse en plus,
- entre 17,10 % et 18 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,80 DA par dixième de point de richesse en plus,
- entre 18,10 % et 19 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,70 DA par dixième de point de richesse en plus,
- entre 19,10 % et 20 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,60 DA par dixième de point de richesse en plus,
- au-dessus de 20,10 % de richesse saccharimétrique, bonification de 0,30 DA par dixième de point de richesse en plus.

b) Réfaction :

- entre 15,90 % et 15,50 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 0,90 DA par dixième de point de richesse en moins,
- entre 15,40 % et 15 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 1 DA par dixième de point de richesse en moins,
- entre 14,90 % et 14 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 2 DA par dixième de point de richesse en moins,
- entre 13,90 % et 13,50 % de richesse saccharimétrique, réfaction de 2,50 DA par dixième de point de richesse en moins,
- entre 13,40 % et 12 % de richesse saccharimétrique, le prix de la tonne de betterave est fixé à 104 DA.

Art. 8. — Les prix de cession à l'industrie de transformation est celui déterminé aux articles 6 et 7 ci-dessus, majoré de 6 % par tonne de betterave livrée, majoration au profit de la coopérative spécialisée en betterave. Cette majoration représente les frais d'intervention de la coopérative pour le compte des unités de production.

Art. 9. — Les betteraves sucrières cédées à la SOGEDIA, donnent lieu à facturation et paiement tous les quinze jours par virement au compte de la coopérative agricole de service spécialisé en cultures industrielles intéressée.

Art. 10. — Les modalités d'achat, de livraison, d'agrément et de paiement des betteraves livrées à la SOGEDIA font l'objet d'une convention entre l'unité de transformation et la coopérative agricole de service spécialisé en cultures industrielles, selon le modèle de convention joint en annexe au présent décret.

Art. 11. — L'écart entre le prix de revient du sucre de betterave de production nationale et le prix de cession intérieur réglementé, est pris en charge dans le cadre du programme de soutien des prix des produits de première nécessité.

TITRE III

TABAC A FUMER

Art. 12. — Le prix du tabac à fumer est calculé par référence à un prix de base ;

Le prix de base est le prix d'un quintal net de tabac affecté du coefficient 1.

Le prix d'achat à la production des tabacs à fumer est fixé à 1.500 DA le quintal.

Ce prix s'entend sur bascule à la sortie des coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles (CASCI).

Art. 13. — Les tabacs à fumer sont classés en grades : chaque grade correspond à une catégorie de tabac présentant des caractéristiques définies à l'article 14 du présent décret, et est affecté d'un coefficient de qualité déterminant la valeur commerciale du tabac auquel il correspond.

Art. 14. — La classification des tabacs à fumer livrés à la coopérative agricole spécialisée en cultures industrielles (CASCI) par zone de production et les coefficients de qualité, sont fixés comme suit :

Zone de production et grade	Caractéristiques	Coefficient de qualification
ZONE I		
Annaba 1 ^{er} grade : H.E. H'sfeur extra	Tabac jaune citron, tissu très fin, léger	1,37
2 ^{ème} grade : S. Tabac supérieur	Tabac clair, tissu très fin, léger, et pas suffisamment jaune	1,32
3 ^{ème} grade : L.O. Tabac léger	Tabac clair, tissu fin, variant entre le H'sfeur extra et tabac supérieur	1,02
4 ^{ème} grade : L.F. Tabac léger	Tabac foncé, tissu assez ou plus ou moins fin	1,04
5 ^{ème} grade : L. Tabac lourd	Tabac grossier, lourd, tissu assez fin	0,88
6 ^{ème} grade : E. Écart	Tabac déchiré, déclassé des autres grades et n'atteignant pas 20 cm de longueur des feuilles	0,68
7 ^{ème} grade : I. Tabac inférieur	Tabac des écarts déclassés, utilisables en fabrication	0,55
ZONES II et III		
Isser - Mitidja 1 ^{er} grade : L.S. Tabac léger, supérieur	Tabac léger, de très bonne nature, tissu fin	1,40
2 ^{ème} grade : L.M. Tabac léger moyen	Tabac léger de très bonne nature, légèrement déchiré, tissu fin	0,90
3 ^{ème} grade : M. Tabac moyen	Tabac pas très lourd, de bonne nature, mûr	1,24
4 ^{ème} grade : L. Tabac lourd	Tabac légèrement lourd, pouvant avoir éventuellement les caractéristiques du tabac léger	1,07
5 ^{ème} grade : E. Écarts	Tabac déchiré déclassé autres grades et n'atteignant pas 15 cm de longueur des feuilles	0,80
6 ^{ème} grade : I. Tabac inférieur	Tabac des écarts déclassés, utilisables en fabrication.	0,55

Relations des producteurs avec les coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles.

Art. 15. — Les paiements aux producteurs par les coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles s'effectuent à la livraison sur la base des dispositions des articles 12 - 13 - 14 ci-dessus.

Les prestations de la coopérative spécialisée en cultures industrielles pour le traitement et le conditionnement sont fixées à 170 DA le quintal. Elles sont prélevées sur le prix fixé aux articles 12 - 13 - 14 ci-dessus.

Relations des coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles avec la société nationale des tabacs et allumettes.

Art. 16. — Le prix de cession des tabacs à fumer à la société nationale des tabacs et allumettes sont fixés aux articles 12 - 13 - 14 ci-dessus ; les caractéristiques des tabacs livrés et les modalités d'agrément, d'enlèvement et de règlement sont définies ci-après :

A. — Caractéristiques des tabacs livrés.

Les tabacs destinés à la société nationale des tabacs et allumettes, doivent être sains et exempts de toute attaque de larve d'insectes.

Le taux normal d'humidité des tabacs livrés à la société nationale des tabacs et allumettes, est fixé à 17 %.

Si le taux d'un lot déterminé est supérieur à 17 %, il est appliqué à ce lot, une réfaction, de poids proportionnelle à l'écart entre le taux constaté et 17 %.

Dans le cas où un lot est refusé, il peut être, soit offert en deuxième présentation à la fin des agréages après avoir été rasséché, soit retiré. Les tabacs sont conditionnés en balles d'un poids de 100 kg et numérotées.

Ils sont présentés en feuilles ou en manoques de 30 feuilles au minimum et de 55 feuilles au maximum, entièrement débarrassées de paille ou de ficelle de guirlandes.

Les balles doivent être homogènes. Toutes les manoques contenues dans une même balle doivent être de qualité au moins équivalente aux échantillons types régulateurs, et annuels du grade correspondant.

B. — Modalités d'agréage des tabacs.

1. — ECHANTILLONS REGULATEURS ET ANNUELS.

Les modalités d'agréage des tabacs à livrer sont définies ci-dessous.

Pour chacun des grades désignés à l'article 14 du présent décret, il est établi tous les trois ans, des échantillons régulateurs par les représentants des coopératives spécialisées de tabac et les représentants de la SNTA.

Chaque année, les échantillons équivalant aux types régulateurs sont constitués, compte tenu des principales caractéristiques de la récolte, avec des tabacs dont la fermentation est terminée. Ils sont établis en deux séries destinées, l'une à la coopérative concernée, l'autre à la société nationale des tabacs et allumettes.

Les deux séries sont cachetées et l'une ou l'autre servira aux opérations d'agréage de la récolte considérée.

La constitution des échantillons régulateurs et annuels fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

2. — AGREAGE.

L'agréage des tabacs se fait dans les magasins de chaque coopérative de tabacs par les agents agréeurs de la société nationale des tabacs et allumettes en présence des représentants de la coopérative.

L'agréage ne commence qu'après l'emballage de la totalité de la récolte.

La coopérative spécialisée de tabac présente les lots à agréer par grade et, en principe, par lots de 100 balles pour chaque grade ; toutefois, elle peut présenter des lots de moins de 100 balles.

a) pour les grades qui ne comprennent qu'un nombre de balles inférieures à 100 pour les soldes d'un grade ;

b) pour éviter la présentation à l'agréage dès lots non homogènes.

Dans chaque lot, il est tiré au sort en présence des agents agréeurs et des représentants de la coopérative spécialisée de tabac, une balle sur 10 ou fraction de 10.

Pour les lots de 100 balles, il est prélevé, au hasard, 5 manoques dans chaque balle désignée par le sort de façon à aboutir à un prélèvement de 50 manoques.

Ces manoques sont prélevées dans les parties différentes de la balle par les agents chargés de l'agréage.

Toutefois, si l'homogénéité des lots est reconnue suffisante, le dispositif ci-après pourra être décidé d'un commun accord entre la coopérative et la société nationale des tabacs et allumettes :

— Considérer deux lots comme ne constituant qu'un même et seul lot.

— ne tirer au sort, dans l'ensemble des deux lots ainsi bloqués, qu'une balle sur vingt, le nombre de manoques prélevées par balle restant fixé à cinq.

Dans le cas où l'un des lots ainsi bloqué comprend moins de 100 balles, le nombre total de manoques prélevées dans l'ensemble des deux lots ne pourrait être inférieur à 50.

Avant l'agréage proprement dit, un procès-verbal par continuité et signé à chaque séance par les deux parties constate la régularité des opérations d'échantillonnage.

L'agréage des tabacs s'effectue par comparaison de chaque manoque prélevée avec l'échantillon-type annuel du grade correspondant.

Les manoques supérieures ou équivalent à l'échantillon sont affectées du coefficient de la valeur relative à ce grade, conformément aux dispositions du présent décret.

Les manoques inférieures à l'échantillon, après comparaison avec l'échantillon correspondant, sont classées dans leur grade réel et affectées du coefficient de valeur relative de ces grades.

Le coefficient de l'ensemble du lot de chaque grade, tel qu'il résulte des opérations d'agréage, est calculé en affectant à chaque manoque le coefficient de valeur relative du grade dans lequel elle a été effectivement classée.

Les opérations d'agréage donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal tenu par continuité, signé en fin de journée par les représentants de la coopérative de la société nationale des tabacs et allumettes.

Les représentants de la coopérative ont la faculté dès la fin de l'examen d'un lot, de faire appel de la décision auprès du service de l'expertise de la société nationale des tabacs et allumettes. Mention en est faite au procès-verbal.

Un délai de 48 heures est laissé aux représentants de la coopérative pour confirmer ou infirmer son appel.

En cas de confirmation, le litige est réglé à l'amiable par une commission mixte coopérative-société nationale des tabacs et allumettes.

C. — Modalités d'enlèvement et de règlement.

1. — ENLEVEMENT DES TABACS.

Les balles destinées à la société nationale des tabacs et allumettes sont marquées d'une estampille spéciale « SNTA ». Elles sont pesées aux 300 gr près par défaut, les représentants de la société nationale des tabacs et allumettes assistant aux opérations de pesage.

Les enlèvements commencent dès la fin des pesages et se poursuivent de manière à libérer les magasins des coopératives des tabacs au plus tard le 31 août qui suit l'année de récolte.

Au-delà de cette date, les tabacs achetés par la société nationale des tabacs et allumettes et non encore enlevés, supportent des frais d'assurances et de stockage à la charge de la société nationale des tabacs et allumettes.

Le taux des frais d'assurances et de stockage est déterminé par une convention conclue entre les deux parties conformément à la réglementation en vigueur.

2. — REGLEMENT DES TABACS.

Les règlements des sommes dues par la société nationale des tabacs et allumettes aux coopératives se font au fur et à mesure de l'enlèvement des tabacs ; le solde est payé dès la fin de l'enlèvement et, au plus tard, le 31 août de l'année qui suit l'année de récolte.

Les 90 % de la valeur des tabacs facturés à la société nationale des tabacs et allumettes, donnent lieu à un versement aux coopératives d'un intérêt couvrant la période du 1^{er} novembre de l'année de récolte au 31 août de l'année suivante.

Le taux de cet intérêt est égal au taux consenti par la banque nationale d'Algérie pour les crédits de financement de la récolte, diminué d'un point.

Les frais de transport des tabacs, de même que les frais de retenues des toiles d'emballage aux magasins des coopératives de tabacs sont à la charge de la société nationale des tabacs et allumettes.

Pour l'a restitution des toiles d'emballage, une tolérance de 20 % au maximum au titre du manquant sera admise. En cas de non-restitution des toiles d'emballage au-delà du pourcentage toléré, les manquants sont mis à la charge de la société nationale des tabacs et allumettes aux prix des factures des fabricants de toiles d'emballage.

TITRE IV

TABAC A PRISER

Art. 17. — Le prix d'achat à la production des différents grades de tabacs à priser est fixé à 1600 DA le quintal net. Ce prix est déterminé selon les zones et variétés définies ci-après :

Zones et variétés des tabacs à priser	Prix d'achat au quintal	Ancienne désignation
1. — Zone des tabacs Berzili Chergui :		
Annaba, El Kala, Azzaba, Collo Gueima, Oued Zenati, Ain M'Lila, Batna, Biskra, Zeribet El Oued, Sétif, Kherrata, M'Sila		
VARIETES.		
Surchoix	2100	Surchoix
1 ^{er} grade	1720	1 ^{ère} A et 1 ^{ère} B
2 ^{ème} grade	1466	2 ^{ème} A et 2 ^{ème} B
3 ^{ème} grade	1255	3 ^{ème} A et 3 ^{ème} B
4 ^{ème} grade, feuilles et débris ..	290	4 ^{ème} A et 4 ^{ème} B et débris
2 — Zone des tabacs ZLAG :		
Mascara - Mostaganem		
VARIETES.		
Surchoix	1840	Surchoix
1 ^{er} grade	1760	1 ^{ère}
2 ^{ème} grade	1580	2 ^{ème}
Feuilles et débris	290	Feuilles et débris
3 — Zone d'El Oued :		
VARIETES.		
Soufi		
Prix unique	1938	Prix unique
Débris	595	brisures

Art. 18. — Les agréments des tabacs à priser s'effectuent conformément aux dispositions du code des impôts indirects, par les agents agréeurs de la société nationale des tabacs et allumettes, en présence des planteurs de tabacs à priser, des représentants de coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles ou, à défaut, de l'institut de développement des cultures industrielles et des agents du service de contrôle de la culture du tabac des impôts indirects.

Art. 19. — Une commission mixte composée de représentants de coopératives agricoles spécialisées en cultures industrielles ou des représentants de l'ILDC et de la société nationale des tabacs et allumettes, règle à l'amiable tout litige pouvant intervenir lors des agréments.

TITRE V

COTON

Art. 20. — Les prix d'achat à la production du coton brut sont fixés à 400 DA le quintal, marchandise rendue à la coopérative cotonnière.

Art. 21. — Les prix de cession du coton fibre à l'industrie textile sont fixés à 1200 DA le quintal.

Art. 22. — Les prix de cession des graines de coton à l'industrie de transformation sont fixés à 100 DA le quintal.

Art. 23. — Les prix déterminés aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus s'entendent marchandise prise sur bascule au départ des coopératives cotonnières.

TITRE VI

LEGUMES INDUSTRIELS

Art. 24. — Le présent décret fixe les prix et modalités de livraison des légumes industriels destinés à l'industrie de transformation du secteur socialiste, livrés par les coopératives agricoles polyvalentes communales de service (CAPCS), les exploitations du secteur socialiste agricole, les coopératives agricoles de production des anciens moudjahidine et éventuellement les producteurs privés.

Art. 25. — Les légumes industriels présentés à l'achat ne doivent pas faire l'objet.

— avant récolte de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenus en violation des règles fixées par l'emploi desdites substances,

— après récolte, de traitements chimiques ou coloration artificielle non autorisée.

Art. 26. — Le fardage est interdit à tous les stades de la commercialisation.

Art. 27. — Les conditions de livraison des produits destinés à la transformation aux unités du secteur industriel au titre de l'article 24 ci-dessus font l'objet d'un contrat.

Art. 28. — Les prix d'achat des produits destinés à la transformation sont fixés ainsi qu'il suit :

Tomate industrielle	0,65 DA le kg
Haricot industriel	1,10 DA le kg
Petit pois industriel	1,00 DA le kg
Poivron industriel	1,20 DA le kg
Piment industriel	1,20 DA le kg

Art. 29. — Les prix de cession des produits aux unités de transformation par la CAPCS sont majorés de 0,10 DA par rapport aux prix fixes à la production, couvrant les frais de manutention, stockage et de prêts d'emballages aux producteurs agricoles.

Dans le cas où les livraisons sont effectuées directement par les unités de production autres que la CAPCS, la moitié de la marge de 0,10 DA est versée à ces mêmes unités. Ces prix s'entendent départ organisme de livraison.

Art. 30. — Les produits cédés par les producteurs aux CAPCS et aux unités de transformation du secteur socialiste donnent lieu quotidiennement à la facturation et au paiement au moyen de chèque bancaire par les organismes de commercialisation.

Art. 31. — Les produits cédés par les CAPCS aux unités de transformation donnent lieu chaque semaine à la facturation et au paiement par les unités de transformation.

Art. 32. — Une cote de trésorerie est ouverte au profit des organismes de commercialisation et de transformation à la banque nationale d'Algérie pour le règlement des achats.

TITRE VII

PLANTES A PARFUM

Art. 33. — Les matières premières aromatiques et essences destinées à l'exportation, sont livrées à l'office des fruits et légumes d'Algérie.

Art. 34. — Les prix d'achat à la production des matières premières aromatiques par l'office des fruits et légumes d'Algérie sont arrêtés comme suit :

Jasmin : 8,50 DA le kg de fleurs

Bouquetier : 6,50 DA le kg de fleurs

Verveine feuille mondée : 7,50 DA le kg

Bigaradier : Feuille sèche : 4,50 DA le kg
 Géranium : 170,00 DA le kg d'essence
 Essence verveine : 220,00 DA le kg
 Lavande : 90,00 DA le kg d'essence
 Lavandin : 60,00 DA le kg d'essence
 Menthe poivrée : 125,00 DA le kg d'essence
 Cyprès : 40,00 LA le kg d'essence.

Art. 35. — Les prix d'achat à la production s'entendent produits rendus au magasin ou entrepôt des CAPCS.

Art. 36. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des industries légères, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 octobre 1977.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE N°.....

**CONVENTION DE COMMERCIALISATION
DE LA BETTERAVE SUCRIERE ENTRE LA COOPERATIVE
AGRICOLE SPECIALISEE EN CULTURES INDUSTRIELLES
DE ET LA SOGEDIA**

Article 1^{er}. — Entre les soussignés :

La coopérative agricole spécialisée en cultures industrielles .. d'une part,

La société de gestion et de développement des industries alimentaires représentée par son directeur général investi des pouvoirs que lui confèrent ses statuts,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 2. — La CASCI de s'engage à faire assurer par ses membres, pour la SOGEDIA la production de betterave sucrière sur une superficie de ha soit une production totale de T à titre d'objectif.

Art. 3. — Le prix de la tonne de betterave sucrière, d'une richesse de 16 %, totalité de la tare déduite, est fixé à 187,50 DA.

Le barème de variation en fonction de la richesse en sucre est le suivant :

**BETTERAVE TITRANT MOINS DE 16 POUR CENT
EN SUCRE**

Sucre %	Prix de la tonne	Sucre %	Prix de la tonne
15,9	186,60	13,9	155,50
8	186,70	8	153,00
7	184,80	7	150,50
6	185,90	6	148,00
5	183,00	5	145,50
4	182,00	13,4	104,00
3	181,00	13,3	104,00
2	180,00	13,2	104,00
1	179,00	13,1	104,00
15,0	178,00	13,0	104,00
14,9	176,00	12,9	104,00
8	174,00	12,8	104,00
14,7	172,00	12,7	104,00
6	170,00	12,6	104,00
5	168,00	12,5	104,00
4	166,00	12,4	104,00
3	164,00	12,3	104,00
2	162,00	12,2	104,00
1	160,00	12,1	104,00
14,0	158,00	12	104,00

**BETTERAVES TITRANT PLUS DE SEIZE POUR CENT
EN SUCRE**

Sucre %	Prix de la tonne	Sucre %	Prix de la tonne
16,1	188,40	18,6	208,70
2	189,30	7	208,40
3	190,20	8	210,10
4	191,20	9	210,80
5	192,00	19,0	211,50
6	192,90	1	211,90
7	193,80	2	212,30
8	194,70	3	212,70
9	195,60	4	213,10
17,00	196,50	5	213,50
1	197,30	6	213,90
2	198,10	7	214,30
3	198,90	8	214,70
4	199,70	9	215,10
5	200,50	20,0	215,50
6	201,30	1	215,80
7	202,10	2	216,10
8	202,90	3	216,40
9	203,70	4	216,70
18,0	204,50	5	217,00
1	205,20	6	217,30
2	205,90	7	217,60
3	206,60	8	217,90
4	207,30	9	218,20
5	208,00	21,0	218,50

Facturation de la marchandise :

Art. 4. — La CASCI assurera la facturation de la marchandise.

Cette facturation sera assurée par unité de production au vu du ticket de réception mentionné à l'article 8. Elle inclura la majoration représentant la marge d'intervention de la CASCI.

Les livraisons d'une quinzaine seront payées 30 jours, fin de mois par virement au compte de la CASCI de auprès de la BNA

En cas de retard de paiement dû au seul fait de la SOGEDIA, celle-ci devra supporter les taux d'intérêt que subissent les domaines auprès de la BNA en ce qui concerne les prêts de campagne, à partir du jour de retard.

Art. 5. — Les dates d'ouverture et de fermeture de campagne fixant la période de récolte seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties. En tout état de cause, cette période sera comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de la campagne en cours.

La coopérative ne livrera à l'usine que des betteraves saines, loyales et marchandes et veillera à éviter lors de l'enlèvement des betteraves, des déchets déloyaux. La SOGEDIA s'engage à acheter la totalité de la betterave produite, saine, loyale et marchande.

Un calendrier des arrachages pour la campagne betteravière, ainsi qu'un planning hebdomadaire des enlèvements seront dressés conjointement par la CASCI et la SOGEDIA.

Ce calendrier devra être communiqué à la sucrerie au plus tard le Mercredi à 9 heures de la semaine qui précède celle de l'arrachage.

En cas de rupture de chaîne, la SOGEDIA informera suffisamment à temps la CASCI pour l'arrêt des arrachages.

Art. 6. — La SOGEDIA assure l'enlèvement de la récolte de la parcelle à l'usine. Elle ouvrira et tiendra des états des livraisons au nom de chaque unité de production et parcelle où seront enregistrés les éléments suivants :

- Poids brut
- Tare %
- Poids net
- Richesse en sucre
- Ces états sont établis par les deux parties en présence :
- Le représentant des producteurs,
- Le représentant de la SOGEDIA,
- et communiqués en fin de journée pour vérification.

En cas de livraison accusant une tare supérieure à 22 %, le montant des frais supplémentaires de transport appliqués à la partie de la tare excédant le pourcentage précité, est supporté par l'unité de production concernée.

ou l'unité de production agricole. Ce contrat est établi conformément au contrat-type joint en annexe au présent décret.

Art. 6. — La qualité des agrumes est appréciée par référence aux normes fixées par les arrêtés d'application de la législation relative à l'organisation de la standardisation des produits algériens destinés à l'exportation.

La facturation est établie sur la totalité des livraisons, déduction faite des déchets impropre à la consommation.

Chapitre II

Légumes et autres fruits

Art. 7. — Les espèces et variétés de fruits et légumes sont payées aux producteurs sur la base des périodes de livraisons, de calibres ou de la qualité.

Sont considérés comme étant de premier choix, les fruits et légumes correspondant à la catégorie II des produits exportables, lorsque les normes de qualité de produits à l'exportation ont été définies par un texte réglementaire.

TITRE III

PRIX DES PRODUITS

Art. 8. — Les prix des produits livrés par les producteurs à la CAPCS sont fixés sur la base d'une grille de prix minimaux, objet des annexes I, II et III du présent décret.

Art. 9. — Sur la base des prix minimaux mentionnés dans les annexes ci-jointes, les walis, une fois le conseil exécutif entendu, arrêtent les prix à payer aux producteurs.

A l'exclusion des produits destinés à la transformation et pour chaque produit, les walis peuvent majorer les prix minimaux en fonction de la situation du marché et, en tout état de cause, dans une proportion ne pouvant excéder 10%.

Art. 10. — Les prix des agrumes destinés à la transformation font l'objet de l'annexe III pour les livraisons effectuées par les producteurs de la CAPCS ou l'OFLA aux unités de transformation de la SOGEDIA.

Art. 11. — Les prix d'achat à la production s'entendent produits rendus au magasin ou entrepôt de la CAPCS.

TITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Art. 12. — Les produits livrés par les producteurs donnent lieu à facturation et paiement quotidien, au moyen de chèques bancaires par les organismes de commercialisation.

Toutefois, pour les livraisons de produits destinés à la transformation, la facturation est établie quotidiennement et le paiement effectué dans les huit jours suivant la date de facturation par les unités de la SOGEDIA.

Art. 13. — La banque nationale d'Algérie assure aux organismes de commercialisation le règlement des achats dans le cadre du plan de financement de la campagne.

Toutefois, en ce qui concerne les CAPCS et les COFEL, elles ne seront tenues de présenter leur plan de financement qu'à compter du 1er janvier 1978.

Art. 14. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des industries légères, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 octobre 1977.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE I

PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION DES AGRUMES DE LA CAMPAGNE 1977-1978 (DA/kg)

Produits	1er choix	2ème choix
Clémentines sans pépins	1,30	1,20
Clémentines, monréals, satsumas wilkins	0,80	0,70
Mandarines, sangréries	0,55	0,45
Navels, washington et thomsons	0,70	0,55
Vernia, valencia-late	0,60	0,50
Oranges communes	0,55	0,50
Pomelos	0,40	(prix unique)

Citrons :

- 1er décembre au 30 avril : 0,80
- 1er mai au 31 juillet : 1,00
- 1er août au 30 novembre : 1,30

ANNEXE II

LEGUMES ET FRUITS

1) Légumes (DA/kg)

Espèces	Périodes de commercialisation	Catégories	Prix
Pommes de terre :			
— extra-primeur et primeur	1er février au 31 mai	Grosse et moyenne	1,30
— saison	1er juin au 31 août	Grosse et moyenne	1,10
— arrière-saison	1er au 21 janvier	Grenaille	0,90
Tomates :			
— primeur	1er janvier au 15 mars	1er choix	1,65
	16 mars au 15 mai	2ème choix	1,15
	(Production abri-serre)	1er choix	3,30
	16 mai au 15 juin	2ème choix	2,70
	16 juin au 15 juillet	1er choix	2,00
		2ème choix	1,30
— saison	16 juillet à fin août	1er choix	1,00
		2ème choix	0,70
		1er choix	0,80
		2ème choix	0,60

ANNEXE II (Suite)

Espèces	Périodes de commercialisation	Catégories	Prix
— arrière-saison	1er septembre au 15 novembre	1er choix 2ème choix	1,30 0,90
	16 novembre au 31 janvier	1er choix 2ème choix	1,65 1,30
Aubergines :			
— primeur	1er mai au 15 juillet	Petite et moyenne Grosse	2,50
	16 juillet au 31 juillet	Petite et moyenne Grosse	1,50
	1er août au 30 septembre	Petite et moyenne	0,60
	1er octobre au 31 décembre	Petite et moyenne Grosse	0,70 0,30
Petite pois :			
— primeur	1er octobre au 20 février	1er choix 2ème choix	3,00 2,50
— saison	1er mars au 30 avril	1er choix 2ème choix	2,00 1,30
	1er mai à fin campagne	1er choix 2ème choix	1,60 0,80
Courgettes :			
— Primeur	1er janvier au 31 mars	Petite Moyenne	2,50 1,75
	Avril	Petite Moyenne	1,75 1,40
	Mai	Petite Moyenne	0,80 0,50
— saison	1er juin au 30 septembre	Petite Moyenne	0,40 0,20
— Arrière-saison	1er octobre au 31 octobre	Petite Moyenne	1,00 0,80
	1er novembre au 31 décembre	Petite Moyenne	1,50 1,00
N.B. : Petite : moins de 17 mm moyenne : de 17 à 25 mm	1er octobre au 31 décembre	1er choix 2ème choix	
Fèves vertes :	1er janvier au 28 février	1er choix 2ème choix	3,00 2,00
	1er mars au 31 mars	1er choix 2ème choix	1,10 0,80
	1er avril à fin campagne	1er choix 2ème choix	0,80 0,50
Haricots : gris, vert, beurre Bagolet :			
— primeur	1er janvier au 31 mars	Fins Moyens	4,00 2,75
	1er avril au 30 avril	Fins Moyens	3,00 2,20
— saison	1er mai au 31 mai	Fins Moyens	2,50 1,85
	1er juin au 30 juin	Fins Moyens	1,30 0,80
	1er juillet au 31 août	Fins Moyens	1,00 0,70
— arrière-saison	1er septembre au 31 octobre	Fins Moyens	1,80 1,30
	1er novembre au 31 décembre	Fins Moyens	3,00 2,20

ANNEXE II (Suite)

Espèces	Périodes de commercialisation	Catégories	Prix
Haricots à écouser :			
	1er juin au 30 juin		3,00
	1er juillet au 30 septembre		2,00
Salades laitues :			
— automne	1er octobre au 31 décembre	1er choix 2ème choix	1,20 0,80
— hiver	1er janvier au 30 juin	1er choix 2ème choix	0,90 0,50
— été	1er juillet au 30 septembre	1er choix 2ème choix	1,20 0,80
Autres salades :	Toute la campagne		0,70
Aulx :			
— verts	Toute la campagne		0,90
— secs	Toute la campagne		3,30
Oignons			
— verts	Toute la campagne	1er choix 2ème choix	0,65 0,55
— secs	Toute la campagne	1er choix 2ème choix	0,80 0,70
Navets :			
	1er décembre au 31 mai	1er choix 2ème choix	0,50 0,30
	1er juin au 30 novembre	1er choix 2ème choix	1,00 0,80
Poireaux :			
	1er septembre au 31 octobre	1er choix	1,20
	novembre à fin campagne	2ème choix	0,80
Concombres :			
— primeur	1er janvier au 31 janvier		3,60
	1er février au 30 mars		3,25
	1er avril au 15 mai		2,80
	16 mai au 15 août	1er choix 2ème choix	1,80 1,50
— saison	16 juin au 30 août	1er choix 2ème choix	0,80 0,50
	1er septembre au 30 septembre		1,20 0,80
— arrière-saison	1er octobre au 31 décembre	1er choix 2ème choix	2,50 2,00
Carottes :			
	1er juin au 30 novembre	1er choix 2ème choix	1,00 0,80
	1er décembre au 31 mai	1er choix 2ème choix	0,80 0,70
Poivrons :			
— primeur	1er mars au 30 avril		7,00
	1er mai au 31 mai		4,50
	1er juin au 30 juin	1er choix 2ème choix	3,85 3,00
	1er juillet au 15 septembre	1er choix 2ème choix	1,30 1,00
— arrière-saison	16 septembre au 30 novembre	1er choix 2ème choix	1,50 1,10

ANNEXE II (Suite)

Espèces	Périodes de commercialisation	Catégories	Prix
Piment :			
	1er mars au 30 avril		7,00
	1er mai au 31 mai		4,50
	1er juin au 30 juin	1er choix 2ème choix	3,85 3,00
— saison	1er juillet au 15 septembre	1er choix 2ème choix	1,30 1,00
— arrière-saison	16 septembre au 30 novembre	1er choix 2ème choix	1,50 1,10
Artichaux :			
	1er octobre au 31 octobre	1er choix 2ème choix	2,40 2,00
	1er novembre au 30 novembre	1er choix 2ème choix	2,20 1,75
	1er décembre au 31 décembre	1er choix 2ème choix	1,70 1,50
	1er janvier à fin février	1er choix 2ème choix	1,20 1,00
Artichaux « macau blanc » :	1er mars au 31 mars	1er choix 1er choix	1,20 1,00
N.B. : Les prix des variétés blanches sont inférieurs à ceux des variétés violettes de 0,10 DA/kg.			
Choux verts :	1er octobre au 30 novembre 1er décembre au 31 mai		0,90 0,70
Choux-fleurs :	1er octobre au 31 décembre 1er janvier au 31 mai	1er choix 2ème choix 1er choix 2ème choix	1,50 1,10 1,00 0,70
Choux de Bruxelles :	Toute la campagne		2,20
Betteraves :	Toute la campagne		1,10
Fenouils :	1er janvier au 30 avril 1er mai à fin campagne	1er choix 2ème choix	1,40 1,00
Cardes :	Toute la campagne		0,50

2) Fruits (DA/kg)

Espèces et variétés	Périodes de récoltes	1er choix	2ème choix
Nèfles :			
— Autres variétés	Toute la campagne	1,50	1,00
— Tanaka champagne	Toute la campagne	1,60	1,20
Abricots :			
— Mechmèche	Toute la campagne	0,90	0,55
— Caninos, bulida	Toute la campagne	1,30	0,90
Cerises :			
— Bigareaux	Toute la campagne	3,00	2,50
— Autres cerises	Toute la campagne	2,40	2,00
Prunes :			
— Japonaise	1er mai au 30 juin	1,00	0,80
— R. Claude	Juillet - Août	1,20	0,90
— Agen	Juillet - Août	2,00	1,50
Pêches :			
— Hâtives : M. Fower, Amaden, etc... V.	Précoce Mai - Juin	2,00	1,75
— Hâtives : Dixired, Redhenven, etc... V.	Saison juillet	1,75	1,10
— Tardives : J. H. Hals, nectarines, V.	Tardives août	2,20	1,75

ANNEXE II (Suite)

Espèces et variétés	Périodes de récoltes	1er choix	2ème choix
Grenades :			
— Ordinaires	Août, septembre, octobre	0,80	0,60
— Pépins tendres	Août, septembre, octobre	1,65	1,00
Poires :			
— Précoces (St. Jean, Cossia, etc...)	Juin - Mi-juillet	2,00	1,10
— Wilder, Guyot, Williams, Hardy, Santa Maria	Mi-juillet - Mi-août	1,50	1,00
— Passe crassane tardive	Octobre, novembre décembre	2,00	1,65
Pommes :			
— Groupe de Goldens	Août - Septembre	2,00	1,30
— Autres variétés		1,50	1,10
Raisins :			
— Cardinal	Toute la campagne	1,70	1,10
— Muscat	Toute la campagne	1,40	0,90
— Raisins de table Calensi	Toute la campagne	1,30	0,85
— Raisins dattiers	Toute la campagne	1,70	1,10
— Raisins chasselas	Toute la campagne	1,75	1,30
— Raisins gros noirs	Toute la campagne	1,10	0,80
— Raisins Ahmar Bouanar	Toute la campagne	1,60	1,00
Fraises :			
	Début de campagne	8,00	5,00
	1er mai à fin campagne	4,00	3,00
Melons cantaloup :			
	1er avril - 31 mai	4,50	4,50
	1er juin - 30 juin	3,00	3,00
Melons jaunes et autres variétés :			
	1er juillet à fin de campagne	Gros : 0,80 Petits : 0,55	
Pastèques :			
	Toute la campagne	Grosse : 0,80 Petites : 0,55	
Coings :			
	Septembre - Octobre	2,00	1,50
Figues :			
— Bakkores	31 mai au 30 juin	1,50	0,80
— Figues fraîches	Août, septembre, octobre	1,00	0,70
— Figues sèches		2,00	1,20

Dattes :

- Branchettes : 4,00
- Marchands : 2,75
- Tout-venant : 2,45
- Friza : 1,55
- Communes : 1,45
- Tafazouine, Ghars, Degla Beïdha, Martouba : 1,75

Amandes sèches :

- Dures : 5,50
- 1/2 tendres : 6,50
- Tendres : 7,50

Pacanes : Novembre - Décembre : 8,00 - 6,00 (selon grosseur)

Noix : 8,00 - 6,00 (selon grosseur).

ANNEXE III

OFLA-CAPCS OU PRODUCTEUR A UNITE DE TRANSFORMATION

- Oranges : 0,55
- Pomelos : 0,40

CONTRAT

ENTRE :

Le centre de conditionnement de l'OFLA, la CAPCS ou l'unité de production, représenté par d'une part, vendeur.

ET :

L'unité de transformation de élévant de la SOGEDIA, représentée par M dûment mandatée par le directeur général, l'autre part, acheteur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er — Objet du contrat.

Le vendeur et l'acheteur s'engagent respectivement à fournir et à réceptionner tonnes d'oranges tonnes de pomelos provenant de la récolte d'agrumes de la campagne livrable à l'unité de transformation.

Art. 2. — Programmation.

La programmation et le calendrier des approvisionnements seront établis d'un commun accord par et l'unité de transformation de en fonction des capacités respectives de livraisons, soit tonnes/jours.

Art. 3 — Qualité.

Le vendeur s'engage à livrer des oranges et des pomelos à qualité moyale et marchande répondant en moyenne aux normes ci-dessous :

1^{er} Oranges :

- a) dimensions de 50 mm de φ
- b) acidité de 10 à 15 gr/litre d'acide citrique hydraté

2^{me} Pomelos :

- a) dimensions de 60 à 130 mm de φ
- b) acidité de 12 à 17 gr/litre d'acide citrique hydraté

Art. 4. — Conditions de livraison.

a) L'unité de transformation s'engage à réceptionner de au les quantités visées à l'article 1er du présent contrat.

b) Toute modification du calendrier d'enlèvement de livraison ou de réception, par l'une des deux parties, devra être portée à la connaissance de l'autre partie, au moins 48 heures à l'avance.

c) En cas de non-respect du calendrier des livraisons par l'unité de transformation de la SOGEDIA sera indemnisée sur la base de 20% de la valeur de la marchandise prévue et non livrée.

d) En cas de non-respect du calendrier des enlèvements ou des réceptions par l'unité de transformation de la SOGEDIA, sera dédommagé à concurrence de 20% de la valeur de la marchandise non réceptionnée.

Art. 5. — Réception des marchandises et agrément.

L'agrément quantitatif et qualitatif des produits se fera au moment de la réception, contradictoirement par des agents de l'unité SOGEDIA et L'unité de transformation livrera obligatoirement un bon réception sur lequel seront mentionnés la date de livraison, le numéro d'immatriculation du camion, le nombre de colis réceptionnés, le poids net réceptionné ainsi que l'heure d'arrivée du camion et l'heure de début et de fin de déchargement.

Art. 6. — Emballage - Transport.

L'unité de SOGEDIA s'engage à fournir l'emballage au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la campagne de transformation.

La restitution des emballages se fera par le système des restitutions des caisses vides pour pleines.

En cas de perte ou de détérioration des emballages par l'une des deux parties à qui incombe cette perte ou détérioration, celle-ci remboursera le montant de ces emballages.

La livraison des produits se fait rendus usine de transformation ; le délai d'immobilisation des véhicules ne pourrait excéder 1 heure pour chaque véhicule à partir du début du déchargement. Toute immobilisation au-delà du délai prévu fera l'objet d'une facturation, conformément à la réglementation des transports en vigueur.

Art. 7. — Prix.

Oranges :

Pour les quantités mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus, est convenu le prix de 0,55 DA le kg.

Pomelos :

Pour les quantités mentionnées aux articles 1er et 2 ci-dessus, est convenu le prix de 0,40 DA le kg.

Art. 8. — Facturation.

La facturation sera établie quotidiennement par sur la base des indications au bon-réception délivré par l'unité SOGEDIA.

Art. 9. — Règlements.

Le règlement doit intervenir tous les 8 jours par chèque bancaire.

Tout retard dans les règlements fera l'objet d'une pénalité calculée sur la base du taux d'intérêt en vigueur.

Art. 10. — Litige.

De convention expresse, il est entendu que tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est réglé à l'amiable au niveau de et l'usine de transformation.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à

Le vendeur,

L'acheteur,

Décret n° 77-158 du 29 octobre 1977 organisant la campagne oléicole 1977-1978.

Le Président de la République

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-99 du 16 décembre 1969 portant création de l'office national algérien des produits oléicoles, modifiée par l'ordonnance n° 74-83 du 2 septembre 1974 ;

Vu le décret n° 77-4 du 23 janvier 1977 organisant la campagne oléicole 1976-1977 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1976 portant réglementation du secteur privé de la transformation des olives de table ;

Décret :

Article 1er. — L'office national algérien des produits oléicoles achète l'ensemble de la production d'olives du secteur socialiste agricole et les apports éventuels des exploitants privés.

Art. 2. — Sont interdits l'achat et la vente des olives qui ont fait l'objet :

a) avant récolte, de traitements anti-parasitaires au moyen de substances non autorisées ou de traitements intervenus en violation des règles fixées par l'emploi de substances autorisées ;

b) après récolte, de traitements chimiques ou de coloration artificielle non autorisée.

CHAPITRE I

PRIX DES OLIVES DE TABLE

Art. 3. — L'office achète des olives de table, les olives de variétés homogènes non détériorées à la cueillette, non ridées pour les olives vertes, exemptes de matières étrangères, indemnes de moisissures, non piquées par le dacus oléa.

La tolérance maximale de l'ensemble des spécifications citées ci-dessus pour un lot, est de 25%, y compris un maximum de 10% de fruits piqués.

Les olives ne remplissant pas ces conditions sont achetées comme olives à huile.

Le poids des matières inertes (terres, débris végétaux) est défaillé du poids de la marchandise livrée.

Art. 4. — Le prix net de toutes charges, payé au producteur, est fixé par groupe calibre, marchandise rendue aux unités de l'ONAPO comme suit :

- calibre 7/9 à 22/24 : 150 DA le quintal
- calibre 26 à 32 : 130 DA le quintal,
- calibre 34 à 38 : 110 DA le quintal.

Art. 5. — Les olives sont pesées à la livraison en présence du vendeur. L'agrément des olives s'effectue également en présence de celui-ci et ce, dans un délai maximal de 24 heures suivant la livraison.

Il est remis au vendeur un bon réception par les deux parties indiquant :

- la date de livraison,
- le poids à la livraison,
- le poids des olives achetées comme olives de table,
- le pourcentage des fruits imparfaits et des matières étrangères,
- le calibrage,
- le poids des déchets non commercialisables.

En cas de désaccord sur les éléments ci-dessus, au moment de l'agrément, il est remis au producteur, un échantillon du produit livré et les litiges sont alors soumis à l'arbitrage d'une commission présidée par le directeur de l'agriculture

de la wilaya ou son représentant, et composée, outre le vendeur, d'un nombre égal de représentants de l'office et de la fédération nationale des travailleurs de la terre ou de l'UNPA.

Cette commission peut être saisie par l'une des parties. Elle se réunit dans un délai de trois jours, suivant la date de la demande établie à cet effet.

CHAPITRE II

PRIX DES OLIVES DE TABLE ET DES HUILES D'OLIVES

Art. 6. — Les prix à la production des huiles d'olives sont fixés comme suit :

Quantité	Acidité oléique	Prix au quintal en DA
— Huile extra	1°	740
— Huile fine	2°	720
— Autres huiles	3°	700

Au-delà de 3° d'acidité, des réfactions sont opérées en fonction de l'augmentation de l'acidité réelle sur la base de 10% pour 1° d'acidité.

Art. 7. — Les prix payés aux producteurs pour un quintal d'olives à huiles, sont fixés comme suit :

Rendement	Prix d'achat des olives (en DA/quintal)
— Jusqu'à 11%	60
— 11,1 à 13%	72
— 13,1 à 15%	78
— 15,1 à 17%	90
— Plus de 17%	102

Art. 8. — Il sera appliqué aux olives à huile, une bonification de 10% sur le prix du quintal livré pour une huile titrant jusqu'à 1,5° au maximum d'acidité oléique.

Au-delà de 3° d'acidité oléique, une réfaction de 10% sera appliquée.

Art. 9. — Les lots présentés à la vente doivent être exempts de toutes matières étrangères.

Art. 10. — Les olives sont pesées à la livraison en présence du vendeur à qui il est remis un bon réception signé des deux parties, acheteur et vendeur, indiquant :

- la date de livraison,
- le poids à la livraison,
- le pourcentage des matières étrangères,
- le poids des déchets non commercialisables.

A la fin de la trituration, il est établi un bon d'agrément mentionnant :

- le rendement en huile des olives,
- l'acidité de l'huile obtenue.

En cas de désaccord sur les éléments ci-dessus, les litiges sont soumis à l'arbitrage de la commission prévue à l'article 6 du présent décret.

Art. 11. — Le paiement se fait à la livraison pour les olives de table. Pour les olives à huiles, un acompte de 50 DA/quintal est versé au producteur, au plus tard huit jours après livraison, le solde devant être réglé à la fin de la trituration.

Art. 12. — Les confiseurs et oléifacteurs privés sont tenus de déclarer à l'office leur production et leurs stocks :

— pour les olives de table, au plus tard le 31 décembre et le 31 mars de chaque campagne,

— pour les huiles d'olives, au plus tard le 31 mars et le 31 août suivant la clôture de la campagne.

Art. 13. — Le financement des apports est assuré à partir du crédit accordé à l'office par la banque nationale d'Algérie.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1977.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-159 du 29 octobre 1977 portant ouverture de la campagne alfatière 1977-1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 159 ;

Vu l'ordonnance n° 71-21 du 9 avril 1971 portant création de l'office national des travaux forestiers ;

Vu l'ordonnance n° 76-31 du 25 mars 1976 portant dissolution de l'ONALFA ;

Vu le décret n° 72-183 du 29 août 1972 relatif à la campagne alfatière 1972-1973 et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 77-73 du 28 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — La campagne 1977-1978 de cueillette de l'alfa est ouverte à compter du 1er septembre 1977 dans les nappes domaniales et communales et sera close le 28 février 1978. En cas de besoin, la fermeture de la campagne pourra être reportée jusqu'au 31 mars 1978 par arrêté du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 2. — La cueillette sera effectuée sur les lots alfatières désignés par les marchés d'amodiation passés entre l'Etat ou les communes propriétaires des nappes, d'une part, et syndicat intercommunal de l'alfa et l'ONTF, d'autre part.

Ces marchés sont conclus conformément aux dispositions de l'annexe du décret n° 72-183 du 29 août 1973 relatif à la campagne alfatière 1972-1973.

Art. 3. — Le tonnage maximal à récolter est de 200.000 T.

Art. 4. — L'ONTF est chargé de l'entretien et de l'aménagement des nappes alfatières pour en faciliter l'exploitation.

Art. 5. — Le montant de la redevance à verser par l'ONTF à l'Etat et aux collectivités locales propriétaires des nappes, est fixé à 5 DA par tonne d'alfa vert cueilli.

Art. 6. — La rémunération des cueilleurs d'alfa est fixée à 15,30 DA par quintal d'alfa vert livré aux chantiers primaires. Cette rémunération est payable en espèces.

Art. 7. — Sur le marché intérieur, le prix d'alfa sec à 90% de siccité conditionné et rendu usine, est fixé à 310 DA la tonne à compter du 1er septembre 1977.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, le ministre des industries légères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1977.

Houari BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

La direction de l'administration générale de la Présidence de la République lance un appel d'offres pour la construction de 120 logements à Ben Aknoune (Alger).

Les entreprises intéressées pourront retirer le dossier du projet au bureau d'études du COMEDOR sis immeuble OPT, rue Pirette prolongée, téléphone 63-23-40, poste 33-67.

Leurs offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 30 novembre 1977 à 16 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Ne pas ouvrir - Appel d'offres - Construction de 120 logements ».

Les soumissionnaires doivent être en règle vis-à-vis de l'administration des contributions et de la caisse de sécurité sociale (y compris les attestations).

Ils seront, en outre, engagés par leurs offres pendant 90 jours, à partir de la date d'ouverture des plis.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Rectification de la R.N. 4

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la rectification du tracé de la route nationale n° 4 entre Rouina et Aïn Defla, du PK 112 + 700 et 120 + 430.

Les entreprises intéressées pourront retirer le dossier de participation à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité administrative à El Asnam.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que des références professionnelles, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus sous pli cacheté portant la mention « Ne pas ouvrir - Appel d'offres - R.N. 4 entre Rouina et Aïn Defla ».

La date de remise des offres est fixée au 27 novembre 1977 à 12 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction de 20 bungalows de vacances à Petit Port

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 20 bungalows de vacances à Petit Port.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya, square Boudjemaa Mohamed (service de l'architecture).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés), avant le 1er décembre 1977 à 12 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente « Appel d'offres ouvert - Construction de 20 bungalows de vacances à Petit Port ».

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE ANNABA

SECRETARIAT GENERAL

Service du budget et des opérations financières

BUREAU DES MARCHES

Construction du siège du bureau d'études de la wilaya de Annaba

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé, en vue de l'exécution des travaux de construction du siège du bureau d'études de la wilaya, lot n° 1 - gros-œuvre.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les cahiers de charge auprès du directeur du bureau d'études de la wilaya, direction de l'infrastructure et de l'équipement 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront être adressées sous pli cacheté au directeur du bureau d'études de la wilaya, direction de l'infrastructure et de l'équipement 12, Bd du 1^{er} novembre 1954 - Annaba.

WILAYA DE SKIKDA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une recette de distribution des postes et télécommunications à Zitouna, daïra de Collo.

Lot : unique.

Les dossiers pourront être consultés ou retirés dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (sous-direction de l'habitat et de la construction) sis avenue Rezki Kehhal - Skikda.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder 30 jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur doivent être adressées sous double pli cacheté au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, portant la mention « Appel d'offres pour la construction d'une recette de distribution à Zitouna ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE JIJEL

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de six (6) étables (100 UZ et 25 UZ) et le trois (3) bergeries de 500 UZ dans les daïras de Jijel - Taher - El Milia et Ferdjoua.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres, pourront consulter ou retirer les dossiers de soumission à compter de la publication de cet appel d'offres auprès de la direction de l'agriculture et de la révolution agraire, 31, avenue Emir Abdelkader à Jijel.

Les soumissions accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée sous double enveloppe cachetée avec la mention obligatoire sur l'enveloppe extérieure : « Appel d'offres - construction de six étables et trois bergeries, ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée au 16 novembre 1977 à 18 heures.

Toute offre parvenue après cette date ne sera pas prise en considération.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

Construction d'une extension (2 classes + 3 salles expérimentales) au lycée ould Kablia Saliha de Mostaganem

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une extension (2 classes + 3 salles expérimentales) au lycée ould Kablia Saliha de Mostaganem.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, (service architecture).

Les offres accompagnées des pièces fiscales réglementaires devront être adressées au wali de Mostaganem (bureau des marchés), sous enveloppe cachetée portant la mention apparaître « Appel d'offres ouvert, construction d'une extension au lycée ould Kablia Saliha de Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au jeudi 20 octobre 1977, à 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES
ET DE L'ENVIRONNEMENTDIRECTION DES PROJETS
ET DES REALISATIONS HYDRAULIQUES

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de l'exécution des fournitures et travaux du lot équipement électromécanique et télécommande de l'adduction des eaux à partir de huit forages du Hamiz à l'est de la ville d'Alger.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier d'appel d'offres à la direction des projets et des réalisations hydrauliques « sous-direction de l'utilisation des ressources hydrauliques à Birmandreis - Alger (BP n° 34).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au directeur des projets et des réalisations hydrauliques à l'adresse sus-indiquée, 21 jours après la date de publication du présent appel d'offres.

Les candidats resteront engagés par leur offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Bureau d'équipement

Avis d'appel d'offres national et international n° 11/77

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du dispositif de balisage lumineux, catégorie I, sur l'aéroport d'Oran-Es Senia.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers au service technique et du matériel, 3, Kaddour Rahim à Hussein Dey (Alger).

La date limite de dépôt des offres est fixée au 15 décembre 1977.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires et placées sous double enveloppe, devront être adressées au bureau i'équipement de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A ne pas ouvrir - Réalisation du dispositif de balisage lumineux, catégorie I, sur l'aéroport d'Oran-Es Senia ».

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA D'ORAN

Construction d'un parc à matériel au centre régional et au centre d'instruction à Arzew

Avis d'appel d'offres ouvert national et international

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un parc régional de la protection civile à Arzew.

Cet appel d'offres comprend les projets suivants :

- l'unité principale de la protection civile,
- parc régional du matériel de la protection civile,
- centre régional d'instruction de la protection civile.

L'appel d'offres est ouvert pour l'ensemble des lots séparés au lot unique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés contre paiement des frais de reproduction, au bureau de la société civile d'architecture DATTA - Merabet, au 117, rue Didouche Mourad à Alger, tél. 64-41-61.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, sont à adresser sous double enveloppe cachetée, en recommandé, au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran (service des marchés), la première portant visiblement la mention « Appel d'offres - Construction d'un centre régional de la protection civile à Arzew - Ne pas ouvrir », et devront parvenir le 14 novembre 1977.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date du dépôt de leur soumission.